



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 24

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 24 mars 2026

Membres participants : M. Patrick DUBOC, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Daniel CHOPART et Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°55533264 : YERVILLE FC 1 / O PAVILLAIS 2 - U 15 - Départemental 2 - Poule H - 21 mars 2026 à 15 H 30

Le match a été arrêté à la 46ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant que des menaces ont été proférées par un éducateur de l'équipe O PAVILLAIS 2 à l'encontre de l'arbitre bénévole,
- considérant qu'en première mi-temps et à la reprise de la seconde mi-temps des explications ont été apportées afin d'apaiser les esprits et continuer le match dans un climat plus serein,
- considérant que malgré cela l'arbitre bénévole a préféré mettre fin à la rencontre car ne se sentant plus en sécurité.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines juniors et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.

MATCH n°55547247 : G ELBE.CLEON.CAUDEBEC 3 / US MESNIL ESNARD FRA 2 - U 15 - Départemental 2 - Poule I - 21 mars 2026 à 16 H 00

Le match a été arrêté à la 88ème minute de jeu. Le score était de 2 à 2 :

- considérant que les rapports entre l'arbitre et les joueurs étaient tendus durant le match,
- considérant que dès que le match fut arrêté des supporters et des joueurs ont tenté de rentrer dans le vestiaire de l'arbitre,
- considérant que des injures ont été entendues à ce moment là,
- considérant que la situation s'envenimait, l'arbitre a préféré mettre fin à la rencontre pour la sécurité de tous.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02 76 52 81 72

Adresse : CRJS, rue Notre Dame de Pontmain, 76760 Yerville



Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines juniors et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.

MATCH n°55532335 : FC DU NORD OUEST 21 / GRPT US CRIEL EU FC 21 - U 18 - Départemental 2 - Poule F- 21 mars 2026 à 15 H 30

Le match a été arrêté à la 55ème minute de jeu. Le score était de 3 à 2 en faveur du FC DU NORD OUEST 21:

- considérant que ne se sentant pas en sécurité suite à ses décisions, l'arbitre a demandé, selon lui, a plusieurs reprises l'intervention du délégué du match, ce que conteste le secrétaire du FC DU NORD OUEST 21 qui affirme que le délégué n'a été sollicité qu'une seule fois,
- considérant que des remarques désobligeantes ont été proférées à l'encontre de l'arbitre,
- considérant que le climat qui régnait sur le terrain n'était pas serein, l'arbitre a préféré pour la sécurité de tous mettre fin à la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines juniors et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.

MATCH n°53964236 : US ALLOUVILLE TROUVILLE 1 / FC ROLLEVILLAIS 1 - Seniors Après-midi - D 3 - Poule C- 22 mars 2026 à 14 H 30

Le match a été arrêté à la 25ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant qu'à la 25ème minute de jeu, un joueur du FC ROLLEVILLAIS 1 s'est blessé, sérieusement au genou, cette blessure ayant nécessité l'intervention des pompiers et du Samu,
- considérant que l'arbitre a interrompu le match sous prétexte que l'intervention avait duré plus de 45 minutes,
- considérant qu'en cas de blessure suivie de soins d'un joueur, il faut rappeler que l'arbitre n'est pas tenu d'observer un délai de 45 minutes. Aucun décompte de temps n'est à réaliser,
- considérant que l'arbitre avec l'accord des deux équipes, bien sur, aurait pu poursuivre ou mettre fin définitivement à la rencontre si les joueurs avaient été touchés psychologiquement.

Compte tenu de ces éléments, la Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre n'a pas pris la décision qui s'imposait et qu'il n'a donc pas fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

M. Patrick DUBOC